



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2021 n°A46
modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société
Charier CM pour sa carrière et ses installations connexes situées au lieu-dit
« L'Angibourgère » La Tourlandry sur la commune de Chemillé-en-Anjou**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 17 du 20 janvier 2011 d'autorisation d'exploiter la carrière (surface d'env. 20 ha – prod. max. : 250 000 t/an ; durée : 30 ans) et ses installations connexes au lieu-dit « L'Angibourgère » La Tourlandry sur la commune de Chemillé-en-Anjou, au profit de la SAS LAHAYE TP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°26 du 14 février 2013 de changement d'exploitant au profit de la société SAS CHARIER CM dont le siège social est situé à « La Clarté » – 44410 Herbignac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2020 n°150 du 17 juillet 2020 modifiant les conditions d'exploitation pour permettre l'exploitation d'une station de transit et de recyclage de déchets inertes au sein de la carrière susvisée et actualisant le classement des installations exploitées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-016 du 22 février 2021 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le courrier du 22 août 2013 du préfet prenant acte du bénéfice de l'antériorité de classement pour l'installation de traitement des matériaux (1800 kW - régime A - rubrique 2515-1a) et la station de transit de produits minéraux (13 050 m² – régime E - rubrique 2517-2) ;
- Vu** la demande de la société Charier CM du 18 novembre 2019 sollicitant une modification des conditions de son autorisation d'exploiter (régularisation) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que la modification sollicitée par la société Charier CM ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les mesures de retombées de poussières dans l'environnement de la carrière, de 2012 à 2020, respectent la valeur réglementaire ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification nécessite toutefois une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 susvisé pour prendre en compte la demande de modification de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 modifié susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 susvisé, modifié autorisant la société Charier CM dont le siège social est situé à « La Clarté » à Herbignac (44410), à exploiter la carrière et ses installations connexes au lieu-dit « L'Angibourgère » La Tourlandry sur la commune de Chemillé-en-Anjou sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Limitation des émissions de poussières

Les dispositions du §1 de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec. Des dispositifs fixes automatiques d'arrosage sont présents au niveau des principales zones de circulations (pistes, zone de manœuvre,...), des stocks de matériaux fins et fonctionnent en tant que de besoin.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières.

Les sorties d'équipement sont équipées de capotage caoutchouc au point de chute sur les convoyeurs.

Les installations fixes (concasseurs, broyeurs, cribles) sont situées dans des bâtiments totalement clos.

Les convoyeurs à bande transportant les produits de faible granulométrie (< 2 mm) sont capotés.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de captation des poussières.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Charier CM. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Chemillé-en-Anjou et affichées à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Chemillé-en-Anjou.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Chemillé-en-Anjou et à la société Charier CM.

Fait à Angers, le 27 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON